RÈGLEMENT (CEE) N° 3052/76 DU CONSEIL

du 9 décembre 1976

portant ouverture d'un contingent tarifaire de pommes de terre de primeurs de la sous-position 07.01 A II du tarif douanier commun, originaires de Chypre, pour l'année 1977

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que le protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne [2] prévoit que, pendant la période du 1er janvier 1974 au 30 juin 1977, la république de Chypre bénéficie, à l'importation au Royaume-Uni, de contingents tarifaires annuels en exemption de droits de douane pour les pommes de terre de primeurs, de la sous-position 07.01 A II du tarif douanier commun, originaires de Chypre ; que le volume de ce contingent tarifaire doit tenir compte des importations traditionnelles du Royaume-Uni, originaires de Chypre ; que, compte tenu de cet élément, il convient de fixer le volume contingentaire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1977 à 110 000 long tons ;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations dudit produit jusqu'à épuisement du contingent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1er janvier au 30 juin 1977, un contingent tarifaire en exemption de droits de douane de 110 000 long tons est ouvert au Royaume-Uni pour les pommes de terre de primeurs, de la sous-position 07.01 A II du tarif douanier commun, originaires de Chypre.

Article 2

1. Le Royaume-Uni garantit aux importateurs du produit en question, établis sur son territoire, le libre accès à ce contingent tarifaire.

2. L'état d'épuisement du contingent tarifaire est constaté sur la base des importations des produits en question présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1976.

Par le Conseil
Le président
P. J. J. MERTENS

---

[1] JO n° C 259 du 4. 11. 1976, p. 37.
[2] JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 88.